



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2021-072

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

Direction départementale des Finances Publiques /

16-2021-07-29-00003 - DDFIP16_Délégation spéciale pôle gestion
publique_MàJ 01092021 (6 pages) Page 3

16-2021-07-29-00004 - Subdélégation_M Métaiche_gestion domaniale et
ouverture des services (2 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Analyse et Aménagement du Territoire

16-2021-07-28-00002 - Arrêté circulation d'un petit train routier touristique
à Cognac (7 pages) Page 13

Préfecture de la Charente / Secrétariat général

16-2021-07-29-00005 - arrêté d'insalubrité relatif au dange imminent pour la
santé ou la sécurité physique des personnes dans un immeuble sis 34 rue de
la mairie sur la commune de SAINT-SATURNIN (7 pages) Page 21

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-07-29-00003

DDFIP16_Délégation spéciale pôle gestion
publique_MàJ 01092021

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**

Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 29/07/2021

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle métier gestion publique
(hors centre de services bancaires)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la CHARENTE ;

Vu le décret confiant à M. François DOUIS, administrateur général des finances publiques, la Direction départementale des Finances publiques de la Charente à compter du 15 mars 2021 ;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal Officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générales des finances publiques;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la Direction générale des finances publiques;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à...

A-Division SPL

... Nell CAMOUSSEIGT-COMBETTE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, tous les actes relatifs à ma gestion qui se rattachent à sa division, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de Jean-Luc TRAPES, Administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle métier gestion publique, cette clause n'étant cependant pas opposable aux tiers.

D'autre part, il est précisé que Nell CAMOUSSEIGT-COMBETTE est habilitée à certifier le visa, la mise en l'état d'examen et l'apurement administratif des comptes de gestion des collectivités et établissements publics locaux, ainsi qu'à viser les créations de régies temporaires des établissements publics locaux d'enseignement.

1-Service CEPL

Virginie DUMONT, Inspectrice des finances publiques, responsable du service CEPL, reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants :

- Bordereaux d'envoi,
- Accusés de réception des bordereaux d'envoi
- Demandes de pièces justificatives,
- Demandes de renseignements,
- Copies certifiées conformes de documents relatifs à son service,
- Et tout document administratif en rapport avec les activités du service collectivités et établissements publics locaux à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.
- Me représenter aux audiences des Tribunaux.

D'autre part, il est précisé que Virginie DUMONT, sans délégation possible, est habilitée à certifier le visa, la mise en l'état d'examen et l'apurement administratif des comptes de gestion des collectivités et établissements publics locaux, ainsi qu'à viser les créations de régies temporaires des établissements publics locaux d'enseignement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Virginie DUMONT, Dalida DERBAL, Contrôleuse des finances publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les mêmes documents.

2-Analyses financières -Dématérialisation-Monétique-Qualité des comptes locaux

Analyses financières- Qualité comptable (IPC)

Mohamed SALHI, Inspecteur des finances publiques, chargé de la mission analyses financières, reçoit délégation spéciale pour signer tout document administratif en rapport avec les activités dont il a la charge.

Dématérialisation , monétique

Florent MAUVILLAIN Inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, chargé de la mission dématérialisation et monétique reçoit délégation spéciale pour signer tout document administratif en rapport avec les activités dont il a la charge.

3-SFDL

Hugues BERNARD, Inspecteur des finances publiques, chef du service FDL, reçoit mandat spécial pour signer les documents suivants:

- Bordereaux d'envoi
- Accusés de réception des bordereaux d'envoi
- États de notifications des bases prévisionnelles
- Tableaux affichés dans le cadre de l'exercice de la mission d'assistance et conseil en matière de fiscalité directe locale.
- Et tout document administratif en rapport avec les activités du service fiscalité directe locale à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

Sophie BOITEAU, Contrôleuse des finances publiques, reçoit délégation de signer les états de notifications des bases prévisionnelles et les tableaux affichés dans le cadre de l'exercice de la mission d'assistance et conseil en matière de fiscalité directe locale.

B-Action économique-CCSF

Karine BLANC (titulaire), Inspectrice divisionnaire de classe normale des Finances publiques et Mohamed SALHI (suppléance), Inspecteur des finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer tout document administratif en rapport avec les activités dont ils ont la charge.

C-Division Etat-Services financiers Comptabilité impôts-Amendes-Recettes diverses-service local du domaine

... Anne BEAUVAL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, tous les actes relatifs à ma gestion qui se rattachent à sa division, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de Jean-Luc TRAPES, Administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle métier gestion publique, cette clause n'étant cependant pas opposable aux tiers.

1- Comptabilité

Amélie BLANC, Inspectrice des finances publiques, Cheffe du service, reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants :

- Déclarations de recettes,
- Bordereaux d'envoi,
- Bordereaux de dépôt de chèques à l'encaissement,
- Chèques sur le Trésor,
- Situations statistiques,
- Et tout document administratif en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse,

De plus, il est précisé qu'Amélie BLANC est habilitée à signer les ordres de paiement et les chèques de toute nature, les demandes d'approvisionnement et de dégagement de caisse, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, ainsi que tous les documents relatifs aux opérations avec la Banque de France et les CCP, hors ouverture et clôture de compte.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Amélie BLANC, Jacqueline BOURDEAU, Contrôleuse principale des finances publiques, Catherine BOUILLER, contrôleuse des finances publiques et Olivier JUIGNET, agent administratif principal des finances publiques reçoivent délégation spéciale pour signer les mêmes documents.

Olivier JUIGNET et Thierry PINARD, agents administratifs principaux des finances publiques reçoivent mandat spécial pour signer les quittances issues de l'application caisse. Ils sont également habilités à signer les dégagelements de la caisse ainsi que les bordereaux de dépôt de chèques à l'encaissement.

2-Services financiers- Amendes

Gaëlle CORDON, Inspectrice des finances publiques, Cheffe du service reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants :

Dépôts de fonds

- Déclarations de recettes, de consignations et récépissés,
- Bordereaux d'envoi,
- Accusés de réception,
- Reçus de dépôt de titres et valeurs,
- Certificats de non opposition,
- Bordereaux de dépôts de chèques à l'encaissement,
- Ouverture / Clôture des comptes,
- Ainsi que tout document administratif en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Gaëlle CORDON, Céline GROUSSARD et Hélène BRANDAO, contrôleuses des finances publiques reçoivent mandat spécial pour signer les mêmes documents.

Amendes

- Bordereaux de prise en charge des amendes et condamnations pécuniaires
- Et tout document administratif en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Gaëlle CORDON, Hélène BRANDAO, Contrôleuse des finances publiques et Murielle GUIGUEN, Agente administratif principale reçoivent mandat spécial pour signer les mêmes documents.

TIC et TICGN,

L'ensemble des courriers à destination des contribuables relatif à l'activité (courriers de demande de pièce complémentaire, de rectification et de rejet);

En cas d'absence ou d'empêchement de Gaëlle CORDON, Serge RENOUX Contrôleur principal des finances publiques, Céline GROUSSARD et Hélène BRANDAO Contrôleuses des finances publiques et Murielle GUIGUEN, Agente administratif principale des finances publiques reçoivent mandat spécial pour signer les courriers de demande de pièces complémentaires, de rectification de déclaration et de rejet.

Suivi des régies d'État

L'ensemble des courriers afin d'effectuer les demandes de renseignements et d'informations comptables, financières et administratives des régies d'État ou d'effectuer les contrôles des opérations des régies.

En cas d'absence ou d'empêchement de Gaëlle CORDON, Murielle GUIGUEN, Agente administratif principale reçoit mandat spécial pour signer les courriers de demande de pièces complémentaires ou de rectification de déclaration.

Comptabilité des Recettes Non Fiscales (en lien avec le service Animation du recouvrement de la division Contrôle fiscal-Affaires juridiques-recouvrement.)

- Déclarations de recettes, de consignations et récépissés ;
- Les pièces comptables, excédents de versement et remboursements à des tiers par des demandes de rejet de virement ;
- Les ordres de décaissement manuel dans le cadre du remboursement des excédents de versement ;
- Les reversements des tiers bénéficiaires ;
- Tout courrier relatif à ces dossiers ;
- Les bordereaux d'envoi, d'accusé de réception, et de demandes de renseignements ;
- Les copies conformes de document relatifs au service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Gaëlle CORDON, Serge RENOUX, Contrôleur principal des finances publiques, reçoit mandat spécial pour signer les mêmes documents à l'exception:

- Des pièces comptables, excédents de versement et remboursements à des tiers par des demandes de rejet de virement ;
- Des ordres de décaissement manuel dans le cadre du remboursement des excédents de versement .

3-Service local du domaine

Délégation spéciale pour Anne BEAUVAL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, à l'effet :

- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion des biens de l'État, jusqu'à 10 000 € annuels, limite supérieure comprise
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux, ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331-1 3° du CG3P)

Délégation spéciale pour Pascale MORELET, Contrôleuse principale des finances publiques et Fabienne MATARD, agentes administrative principale des finances publiques pour signer les documents suivants, dans le cadre de leurs activités respectives :

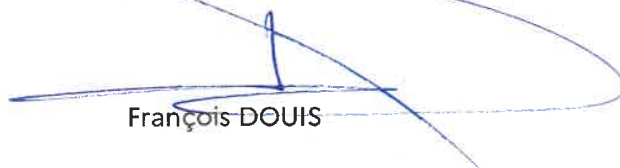
- bordereaux d'envoi
- courriers de transmission de documents
- demande de renseignements

Délégation spéciale pour Céline GROUSSARD, Contrôleuse des finances publiques, pour signer les documents relatifs à la mise à jour de la comptabilité patrimoniale.

Article 2 : L'arrêté du 15 mars 2021 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (hors centre de services bancaires) est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,



François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2021-07-29-00004

Subdélégation_M Métaiche_gestion domaniale
et ouverture des services



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE
Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

ANGOULEME, le 29/07/2021

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté portant subdélégation de signature
en matière de gestion domaniale
à M. Manuel METAICHE
Administrateur des finances publiques adjoint,**

Le directeur départemental des finances publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif à la partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu le décret confiant à M. François DOUIS, administrateur général des finances publiques, la Direction départementale des Finances publiques de la Charente à compter du 15 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 26/02/2021 donnant délégation de signature à M. François DOUIS, Directeur départemental des finances publiques de Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –Subdélégation de signature est donnée à M. Manuel METAICHE, Administrateur des Finances publiques adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L 3212-2, R2123-2, R 2123-8, R2222-1, R2222-9, R2222-24, R 3211-2, R3211-3, R3211-4, R3211-6, R3211-8, R3211-13, R3211-26 et R3211-44 du code général de la propriété des personnes publiques
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R1212-1 et R4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R2111-1 et R2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques
4	Attribution des concessions de logements.	Art. R2124-66 et R2222-18 et 19, R4121-3 à R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques et article A91 du code du domaine de l'État
5	Régime d'ouverture au public des services déconcentrés et d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques.	Décret N° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État.

Article 2 : Il ne sera fait usage de cette subdélégation qu'en cas d'empêchement de ma part.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,



François DOUIS

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-07-28-00002

Arrêté circulation d'un petit train routier
touristique à Cognac

**ARRÊTÉ N°
circulation d'un petit train routier touristique à Cognac**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;
- Vu** le décret du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** la demande présentée le 30 avril 2021 complétée le 26 juillet 2021 par Mr Pierre-Marie CHEVAILLIER, gérant de l'ÉURL « le port d'Angoulême-Fléac » ;
- Vu** la licence délivrée le 4 mars 2015 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- Vu** le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL de Basse-Normandie le 3 octobre 2013 annexé ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés annexé ;
- Vu** les avis du maire de Cognac du 15 juillet 2021 et du 21 juillet 2021 en sa qualité et gestionnaire des voiries concernées par les itinéraires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires:

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'ÉURL « le port d'Angoulême-Fléac » est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie 4 dans la ville de Cognac du 1^{er} août au 31 octobre 2021, sur les itinéraires suivants :

Circuit du centre historique :

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

1/3

Départ Place François 1^{er}, boulevard Denfert-Rochereau, rue Abel Planat, rue d'Angoulême, place des dames, rue de chalais, rue des Jardins, place Jean Monnet, allée de la Corderie, rue du port, rue Richard Harrison, place Beaulieu, rue Brémond d'Ars, rue Aristide Briand, boulevard Denfert-Rochereau, parc de l'hotel de ville, rue de Cagouillet, rue Marc Marchadier, boulevard Denfert-Rochereau, rampe du Château, quai Maurice, quai Richard Hennessy, quai des flamands, rue Alfred de Vigny, place Beaulieu, rue de Lusignan, rue des cordeliers, rue François 1^{er} rue grande, rue du canton, rue de l'Isle d'or, rue Saulnier, les quais, boulevard Denfert-Rochereau, rue de la fontaine d'enfer, boulevard Denfert-Rochereau, pont neuf, Roger Favre, rue des pontis, quai des pontis, place du Solençon, rue de la halle, place de la levade, quai des pontis, place du solençon, rue des minotiers, avenue de Lattre de Tassigny, boulevard Denfert-Rochereau, rue Konigswinter, place d'armes, rue de Perthe, boulevard Denfert-Rochereau, place François 1^e.

Circuit des maisons de cognac :

Départ quai de la salle verte, rue du port, rue de Gâtebourse, avenue Paul Firino Martell, rue Joseph Pataa, rue Elisée Mousnier, rue de la société vinicole, rue Paul Firino Martell, rue Joseph Pataa, rue Elisée Mousnier, rue Jean Taransaud, rue François Porche, rue de Bellefonds, rue Turner, rue Jean Taransaud, place Bayard, rue du 14 juillet, place Jean Monnet, place François 1^{er} boulevard Denfert-Rochereau, rue Henri Fichon, rue de Châtenay, rue du Limousin, boulevard de Châtenay, rue Louis Dominique, rue de Boston, rue de Châtenay, rue de la pyramide, rue Clément Marot, place de Cagouillet, rue de Cagouillet, place Robert Schumann, rue de Cagouillet, rue Marc Marchadier, boulevard Denfert-Rochereau, pont neuf, rue Roger Favre, rue des Pontis, quai des Pontis, impasse de la Charente, rue de la halle, place du Solençon, quai des Pontis, impasse de la Charente, rue de la halle, avenue de Lattre de Tassigny, pont neuf, rampe du Château, quai Maurice Hennessy, quai des Flamands.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, sur les itinéraires suivants :

pour le trajet à vide aller : départ boulevard André Malraux, rue Jacques Favreau, rue Pierre Loti, boulevard des Borderies, boulevard de Javrezac, boulevard Oscar Planat, rue basse Saint-Martin, rue du port, quai de la salle verte ;

pour le trajet à vide retour : départ quai de la salle verte, rue des gabariers, rue basse Saint-Martin, boulevard Oscar Planat, boulevard de Javrezac, boulevard des Borderies, rue Pierre Loti, rue Jacques Favreau, boulevard André Malraux.

Article 2 : Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le maire de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 JUIL. 2021

P/La préfète et par délégation
la secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie**
Service STIVSR – Unité Véhicules
10 Bld du général Vanier
BP 60040
14006 CAEN Cedex
Tél : 02 50 01 83 00
Fax : 02 31 44 59 87

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE

Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié
définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules
autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs de ces véhicules.

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **IV**
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie : **1 véhicule tracteur et 3 remorques**
(4 PV de réception DREAL Picardie de 2007)
 - 2.1 Véhicule tracteur :
 Marque : **MOBILE SEATS**
 Type : **40** N° : **VF9LOCO407A760062** – Immatriculation : **2321 ZG 14**
 Genre : **VASP**
 Carrosserie : **NON SPEC**
 Accompagnateur : (2places assises)
 - 2.2 Remorque n° 1 :
 Marque : **MOBILE SEATS**
 Type : **WAGON5** N° : **VF9WAGON57A7760168** Immatriculation : **2322 ZG 14**
 Genre : **RESP**
 Carrosserie : **NON SPEC**
 - 2.3 Remorque n° 2 :
 Marque : **MOBILE SEATS**
 Type : **WAGON5** N° : **VF9WAGON57A7760169** Immatriculation : **2323 ZG 14**
 Genre : **REM**
 Carrosserie : **NON SPEC**
 - 2.4 Remorque n° 3 :
 Marque : **MOBILE SEATS**
 Type : **WAGON5** N° : **VF9WAGON57A7760170** Immatriculation : **2324 ZG 14**
 Genre : **REM**
 Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables :

catégorie	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :				18
passagers dans la deuxième remorque :				18
passagers dans la troisième remorque :				18

4. Observations :

Petit train touristique routier neuf constitué en 2007 par le GIP ARROMANCHES,
Nouvelle visite initiale de l'ensemble non modifié demandée en 2013 (pour régularisation des documents)

Fait à Hérrouville St Clair,
Le 3 octobre 2013

Hélène MACH
INGENIEUR DIVISIONNAIRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES



Yvon QUÉDEC
TECHNICIEN VEHICULES



Règlement de sécurité train de Cognac

Circuit centre ville

Départ : Place François 1^{er}.

Stationner sur l'arrêt de bus et faire le tour du rond point si arrivée d'un bus de ville.

Bien fermer les portes et vérifier que les passagers soient assis avant le départ

Faire attention en quittant le stationnement à la venue de véhicules depuis l'arrière.

Pour tourner à gauche rue Abel Planat faire attention au dépassement venant de l'arrière (vitesse réduite) et aux véhicules venant de l'avant.

Dans la rue d'Angoulême faire attention aux passagers qui monteraient sans autorisation (vitesse lente) et aux piétons (enfants, personnes au téléphone)

Place Jean Monnet faire attention aux véhicules quittant leur stationnement et allée de la corderie véhicules venant de droite et gauche

Rue Aristide Briand : d'Angoulême faire attention aux passagers qui monteraient sans autorisation (vitesse lente) et aux piétons (enfants, personnes au téléphone)

Cisaillement rue Aristide Briand / d'Enfer Rochereau : la visibilité étant dégagée ne pas trainer pour rentrer dans le parc de l'hôtel de ville en vérifiant les véhicules venant de droite et de gauche.

Dans le parc de l'hôtel de ville faire attention aux piétons et véhicules en circulation et stationnement

En sortant du parc attention aux véhicules venant de la gauche

Pour déposer des passagers devant Camus stationner à l'emplacement prévu avec les barrières de protection piéton

Le long des quais ralentir devant les tours (secteur pavé) = vibrations

Pour prendre la rue Alfred de Vigny attention aux véhicules venant de face ou en cours de dépassement

Dans la rue des Cordeliers attention aux véhicules venant de droite

Dans la rue Grande attention aux pavés, piétons et véhicules en stationnement

Rue Saulnier faire attention aux véhicules venant de droite

A l'arrivée sur les quais attention à serrer à droite pour tourner pour ne pas se retrouver sur la voie de face et attention aux véhicules venant de la gauche

Devant la courtine : faire attention aux clients du restaurant et véhicules entrant et sortant du stationnement Attention aux ralentisseurs et trous dans la chaussée

Quais des pontis serrer à gauche sous le pont neuf

Place st jacques : s'arrêter pour que les passagers puissent prendre une photo des tours sans débarquer. Puis attention en quittant le stationnement

En sortant de la rue des minotiers attentions aux véhicules venant des 2 cotés. Bien serrer à droite en sortant pour ne pas empiéter sur la voie de face.

Autour des halles : faire attention à la fréquentation piétonnière sortant et entrant des halles

Rue de Perth faire attention aux véhicules venant de gauche

A l'arrivée bien stationner devant le Francois 1^{er} sans gêner la circulation

Circuit des Maisons de Cognac

Départ : Place François 1^{er}.

Stationner sur l'arrêt de bus et faire le tour du rond point si arrivée d'un bus de ville.

Bien fermer les portes et vérifier que les passagers soient assis avant le départ

Faire attention en quittant le stationnement à la venue de véhicules depuis l'arrière.

Tourner à droite rue Fichon et faire attention aux véhicules venant de la rue de la république

En sortant de la rue louis Dominique pour emprunter le BD de Chatenay puis la Rue du limousin faire attention aux véhicules venant des 2 cotés puis de face tout en veillant qu'il n'y ait aucun dépassement en cours

Rue Lazare Carnot faire attention aux intersections

Prendre à droite rue Cagouillet en faisant attention aux véhicules venant des 2 cotés.

Pour déposer des passagers devant Camus stationner à l'emplacement prévu avec les barrières de protection piéton

Devant la courtine : faire attention aux clients du restaurant et véhicules entrant et sortant du stationnement Attention aux ralentisseurs et trous dans la chaussée

Quais des pontis serrer à gauche sous le pont neuf

Place st jacques : s'arrêter pour que les passagers puissent prendre une photo des tours sans débarquer. Puis attention en quittant le stationnement

En sortant de la rue des minotiers attentions aux véhicules venant des 2 cotés. Bien serrer à droite en sortant pour ne pas empiéter sur la voie de face.

Le long des quais ralentir devant les tours (secteur pavé) = vibrations

Faire attention aux dépassements

Rue du Port Avenue Paul Firino Martell ras

Faire attention sur le parking de Martell aux véhicules quittant le stationnement

Puis en sortant du parking aux véhicules venant des 2 cotés

Pour prendre la rue Joseph Pataa attention aux véhicules en cours de dépassement.

Au bout de la rue faire attention aux véhicules venant des 2 cotés pour prendre la rue Elisée Mousnier

Dans la rue François porche attention au stop puis à la sortie sur la rue de Bellefond (véhicules venant des 2 cotés serrer à droite.

Prendre à droite rue de Bellefond puis au feu de de l'avenue Victor Hugo faire attention aux 3 directions

A l'arrivée bien stationner devant le François 1^{er} sans gêner la circulation

Circuit de service

Attention en quittant le parking de Arnoux prestige (véhicules venant des 2 cotés)

Dans la rue Jacques Favreau attention aux personnes risquant de monter en marche

Au rond point de la rue Pierre Loti faire attention aux véhicules venant de toute part.

Pour tourner rue basse saint Martin attention aux dépassement et véhicules venant d'en face

Sur le reste du parcours faire attention aux dépassement

Préfecture de la Charente

16-2021-07-29-00005

arrêté d'insalubrité relatif au dange imminent
pour la santé ou la sécurité physique des
personnes dans un immeuble sis 34 rue de la
mairie sur la commune de SAINT-SATURNIN

**Arrêté préfectoral
Relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant
l'immeuble sis 34 rue de la mairie
sur la commune de SAINT-SATURNIN (16290)**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment son article 23 relatif à la propreté des locaux communs ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 23 avril 2021 ;

Vu le courrier en date du 27 mai 2021, adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la phase contradictoire à Mmes CHAPELET Annie et Brigitte, résidentes au centre hospitalier Camille CLAUDEL de LA COURONNE, revenu avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiqué », puis le courrier adressé à M. HARMEL Benoît, mandataire de justice de Mesdames CHAPELET Annie et Brigitte, le 21 juin 2021, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu la réponse de M. HARMEL Benoît, mandataire judiciaire en charge de la mesure de protection de Mmes CHAPELET Annie et Brigitte, en date du 5 juillet mentionnant :

- ↳ que des démarches sont actuellement engagées afin de débarrasser la maison et de la nettoyer de toutes les saletés qui l'encombrent ;
- ↳ pour le moment, il n'est pas prévu que Mmes CHAPELET Annie et Brigitte reviennent s'installer dans cette maison du fait qu'à la suite de leur hospitalisation elles ont été placées en EHPAD Les flots à la ROCHEFOUCAULD et qu'actuellement rien ne s'oppose à ce que cette installation perdure ;
- ↳ que des démarches sont entamées auprès du notaire de la famille, de façon à pouvoir envisager de prendre les décisions qui s'imposent concernant la destination de ce bien.

Vu la persistance des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes et du voisinage ;

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que ce logement est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes et du voisinage compte tenu des désordres constatés suivants :

↳ accumulation de débris, de déchets putrescibles, d'excréments humains et défaut d'entretien des lieux

Considérant que cette situation de danger imminent au sens de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

↳ risque de prolifération d'insectes, de nuisibles et de prolifération de bactéries et moisissures présentant un risque épidémique pour les occupants et le voisinage

Considérant que les observations formulées par M. HARMEL, dans le cadre de la phase contradictoire, n'ont pas supprimé les désordres dans le logement, que ses observations ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité ou la persistance des dangers constatés et ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant que les désordres listés dans le rapport du 21 avril 2021 qui ne présentent pas un danger imminent mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure non-urgente de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent dans l'immeuble sis 34 rue de la mairie sur la commune de SAINT-SATURNIN (16290), parcelle cadastrale section AW n°53, Mmes CHAPELET Annie, née le 07 septembre 1959 à ANGOULEME (16000), et CHAPELET Brigitte, née le 16 mars 1957 à SAINT-MICHEL (16470), en qualité d'occupantes du bien, sont mises en demeure de réaliser les mesures suivantes, dans un délai de 15 jours à compter de la notification :

↳ toutes mesures pour déblayer, nettoyer et désinfecter l'immeuble d'habitation

Article 2 : Pour des raisons de santé ou de sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres constatés, l'immeuble d'habitation est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à sa mainlevée.

Article 3 : En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1, à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites, aux frais des intéressées dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnées à l'article 1.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnées à l'article 1.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune où se situe l'immeuble, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT-SATURNIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 29 JUL. 2021

P/La préfète,
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

ANNEXE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit commé en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au rélogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.